

FAQ - Entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection des animaux (LPA) et de son Ordonnance (OPAn) au 1^{er} septembre 2008 relative à la « détention des chiens »

Aide mémoire de l'Office vétérinaire cantonal

1. Au 01.09.2008 l'Office vétérinaire fédéral (OVF) n'avait pas encore reconnu les organisations cynologiques habilitées à dispenser les formations pour formateurs. De ce fait, l'OVF ne peut pas encore offrir de cours au 01.09.2008.
2. L'OVF ne reconnaîtra que des **organisations cynologiques** – pas de formateur individuel !
3. **Les cours pour formateurs de ces organisations cynologiques doivent être reconnus par l'Office vétérinaire fédéral (OVF)** selon un programme de formation détaillé par divers critères établis par l'OVF et répondant à un label de qualité. L'OVF examine le programme de formation dans sa forme et décide si il peut être reconnu **officiellement**.
4. Les organisations peuvent déposer leur dossier à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) dès le 1^{er} septembre 2008 pour faire reconnaître leurs cours pour formateurs.
5. Afin de laisser du temps pour mettre en place les structures, l'OVF prévoit **un délai transitoire de 2 ans** pour que chaque nouveau propriétaire de chien puisse suivre ladite formation et de permettre ainsi aux organisations d'élaborer leurs cours afin de pouvoir les mettre à disposition des détenteurs une fois reconnus par l'OVF.
6. En d'autres termes, chaque détenteur qui acquiert un chien après le 01.09.2008 dispose d'un délai transitoire jusqu'au **01.09.2010** pour suivre la formation théorique et pratique.
7. **Ainsi au sens de la nouvelle loi sur la protection des animaux, les cours théoriques et pratiques pour les détenteurs concernés sont obligatoires dès le 01.09.2010.**
8. **Formation théorique** : Pour celui qui acquiert un chien pour la 1^{ère} fois, il doit **avant l'acquisition du chien** assister à un cours théorique dont l'objectif est de sensibiliser ce futur propriétaire sur les besoins du chien et sur les exigences de sa détention, sur le temps et l'argent nécessaires tout au long de sa vie, sur les aspects juridiques de protection des animaux.
9. **Formation pratique** : celui qui acquiert un chien après le 01.09.2008 doit suivre un cours pratique **durant la 1^{ère} année**, comprenant :
 - la mise en pratique de la théorie dans la communication et les réactions du chien.
 - l'éducation et la conduite du chien.
 - la connaissance des situations à risques et la faculté à les résoudre.
 - les comportements problématiques du chien.
10. Il n'y a **pas d'examen au terme de la formation pratique et théorique.**
11. Chaque détenteur reçoit **un certificat de compétences** (document officiel de l'OVF) après avoir suivi la partie théorique et la partie pratique. Ce document lui sera remis par le formateur officiel de l'organisation reconnue, responsable du cours.
12. Déterminant pour la date du 01.09.2008 est **la date d'acquisition du chien**, c'est-à-dire le jour d'arrivée du chien à son domicile.
13. **La formation est indépendante de l'âge du chien.**

14. Si le détenteur d'un chien a suivi la formation pratique et théorique et qu'il cède son chien, le nouveau détenteur doit à son tour suivre la formation ⇒ le savoir-faire d'un détenteur de chien est important pour détenir correctement un chien dans notre société !
Ces règles s'appliquent également pour chaque nouveau détenteur d'un chien provenant d'un refuge.
15. Plusieurs organisations cynologiques seront reconnues par l'OVF et auront la possibilité de dispenser ces formations.
16. L'OVF publiera **une liste des organisations reconnues** et de leurs formations. Une fois la liste disponible, notre office établira une liste des organisations et des formateurs autorisés dans notre canton et les transmettra aux communes.
17. **Vue d'ensemble** : Qui et quand doit-on suivre la formation théorique et pratique ⇒ voir tableau annexé.

Achat d'un chien = Acquisition du chien			
	Avant le 01.09.2008	Entre le 01.09.2008 et le 01.09.2010	Après le 01.09.2010
Détenteur de chiens	Pas de formation nécessaire	Doit suivre la formation pratique avant le 01.09.2010	Doit suivre la formation pratique dans l'année qui suit l'acquisition du chien
Non-détenteur de chiens	Pas de formation nécessaire	Doit suivre la formation théorique et pratique avant le 01.09.2010	Doit suivre la formation théorique avant l'acquisition du chien et suivre la formation pratique dans l'année qui suit l'acquisition du chien

18. La nouvelle législation exige la mise en place des deux modules de la formation de base (théorique et pratique), la formation des formateurs officiels, qui dispensera cette formation, de même que la structure du cours et les thèmes abordés soient traités.
Pour toutes les autres cours d'éducation canine, la nouvelle législation du 01.09.2008 ne prévoit pas de structures de cours à l'exception des cours de formateurs de chiens de défense. Tous ces cours peuvent être proposés et dispensés sans aucune reconnaissance officielle du moniteur canin et de son organisation.
19. Le contrôle du suivi des deux modules de formation (théorique et pratique) sera fait par les communes lors du paiement de l'impôt sur les chiens. Selon la législation en vigueur les communes portent leur contrôle sur :
- Le paiement de l'impôt sur les chiens.
 - L'existence d'une assurance en responsabilité civile valable pour les chiens.
 - Le contrôle du certificat de compétences du suivi de la formation soit uniquement pratique ou pratique et théorique selon que le détenteur acquiert un chien pour la première fois ou non.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site de l'OVF (<http://www.bvet.admin.ch>) sous la rubrique « Mon animal j'en prends soin », sous-titre chien ; ou auprès de notre Office, tél. 027/606.74.50.